

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24339194

Déposé
22-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0439483442

Nom(en entier) : **CABIDEX**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue le Marais 15
: 4530 Villers-le-Bouillet**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), SIEGE SOCIAL,
MODIFICATION FORME JURIDIQUE**Le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois.**Devant le notaire **Lionel DUBUISSON**, notaire de résidence à Liège (deuxième canton).

A 4317 Faimies, rue de la Champignotte, 13.

S'est réunie en séance extraordinaire l'assemblée générale des actionnaires de la société à responsabilité limitée « **CABIDEX** », ayant son siège à 4530 Villers-le-Bouillet, rue le Marais, 15, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0439.483.442 (RPM Liège-division Huy).

Société constituée suivant les termes d'un acte reçu par le notaire Philippe PIRON, à Mons, le 11 décembre 1989, publié aux annexes du Moniteur belge du 11 janvier suivant sous le numéro 900111-262.

Dont les statuts ont été modifiés :

- 1) suivant les termes d'un procès-verbal de réunion de l'assemblée générale dressé par le notaire Christian GARSOU, à Villers-le-Bouillet, le 20 mars 2001, publié aux annexes du Moniteur belge du 4 mai suivant, sous le numéro 20010504-263 ;
- 2) suivant les termes d'un procès-verbal de réunion de l'assemblée générale dressé par le notaire Christian GARSOU, à Villers-le-Bouillet, le 28 mars 2002, publié aux annexes du Moniteur belge du 25 avril suivant, sous le numéro 20020425-376 ;
- 3) suivant les termes d'un procès-verbal de réunion de l'assemblée générale dressé par le même notaire Christian GARSOU, le 27 avril 2012, publié aux annexes du Moniteur belge du 18 mai suivant, sous le numéro 12090911 ;
- 4) suivant les termes d'un procès-verbal de réunion de l'assemblée générale dressé par le notaire associé Catherine JADIN, alors de résidence à Waremme, le 27 décembre 2013, publié aux annexes du Moniteur belge du 24 janvier suivant, sous le numéro 14024324.
- 5) suivant les termes d'un procès-verbal de réunion de l'assemblée générale dressé par le notaire Catherine JADIN, désormais de résidence à Liège, le 29 décembre 2017, publié aux annexes du Moniteur belge le 26 janvier suivant, sous le numéro 0019633.

Bureau

(on omet)

Composition de l'assemblée

(on omet)

Exposé du président

(on omet)

Constatation de la validité de l'assemblée

L'exposé du président est vérifié et reconnu exact par l'as-semblée.

L'assemblée constate à l'unanimité qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent

apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).
L'assemblée décide également de supprimer l'article 6 des statuts.

2. Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit 20.625,00 euros, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.
L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

3. Troisième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Nom et forme

La société est une Société à Responsabilité Limitée.

*Elle est dénommée « **CABIDEX** ».*

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne ; son adresse n'est pas inscrite dans les présents statuts. Il pourra être transféré en tout endroit de cette région ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour elle-même ou pour compte de tiers :

1) la réalisation ou la demande de réalisation d'analyses toxicologiques en ce qui concerne la toxicologie judiciaire, la toxicologie clinique, la toxicologie alimentaire et l'écotoxicologie ; elle peut également fournir des avis dans ces divers domaines et effectuer toutes les analyses chimiques et bactériennes ;

2) toutes les analyses permettant de contrôler la qualité de l'environnement au sens large.

La société pourra faire tout acte nécessaire et/ou indispensable à l'accomplissement de son objet et plus particulièrement toute transaction mobilière et immobilière concernant des locaux, l'achat de matériel, l'engagement de personnel administratif ou autre.

Elle pourra ouvrir tout cabinet de consultation et/ou centre de prélèvements.

Elle pourra également procéder à des expertises.

Si la société comporte un associé médecin, elle devra respecter les dispositions du code de déontologie médicale, et notamment les prescriptions relatives au secret médical, au libre choix du médecin par le patient, à la liberté thérapeutique, à la dignité et à l'indépendance professionnelle du praticien.

La Société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II : Capitaux propres et apports

Article 5 : Apports

En rémunération des apports, la société compte dix-huit mille sept cent cinquante (18.750) actions. Chaque action donne un droit égal tant dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation que dans les votes.

Article 6. Appels de fonds

(on omet)

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

(on omet)

Titre III – Titres

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

(on omet)

Article 9. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs.

(on omet)

Article 10. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions peut être suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Sans préjudice de l'alinéa 3 du présent article, en cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 11. Cession d'actions

§1er. Principes et définitions.

Si la société ne comprend qu'un seul actionnaire, celui-ci est libre de transférer tout ou partie de ses actions à qui il l'entend, dans le respect des éventuelles conditions d'admission. Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société, les actions de celui-ci étant dévolues à sa succession ou suivant sa volonté valablement exprimée.

Si la société compte plusieurs actionnaires, tout transfert est subordonné à un droit de préemption (ou à une option d'achat), et, faute pour les actionnaires concernés d'exercer leur droit de préemption (ou leur option d'achat) sur toutes les actions à transférer, à l'agrément par les actionnaires autres que le propriétaire des actions, de l'attributaire pressenti.

Au sens des présents statuts :

- le droit de préemption désigne le droit accordé aux actionnaires autres que le cédant d'acquérir les actions cédées par convention à un tiers, par préférence à ce tiers, pour le prix convenu avec ce dernier ;
- l'option d'achat désigne le droit, lorsque le droit de préemption n'est pas susceptible d'être exercé faute de prix déterminable ou de convention de cession, que les présents statuts accordent aux actionnaires autres que le titulaire actuel, d'acquérir les actions destinées à un tiers, par préférence à ce tiers, moyennant un prix à déterminer suivant les règles ci-après.
- est assimilé à un transfert d'actions un transfert de droits de souscription préférentielle attaché à des actions, à l'occasion d'une augmentation de capital à laquelle le titulaire de ces actions ne désire pas participer, ainsi que le transfert de titres donnant droit à des actions dans des conditions indépendantes des parties.

La cession entre vifs et la transmission pour cause de mort d'actions ne sont pas soumises au même

droit de préemption (ou à la même option d'achat), et à défaut d'exercice total de ce droit, au même agrément si elles ont lieu au profit d'un actionnaire ou d'un descendant d'un actionnaire, qui remplirait les éventuelles conditions d'admission. Dans ce cas, l'actionnaire est libre de transférer tout ou partie de ses actions à qui il l'entend, dans le respect des éventuelles conditions d'admission

§2. Droit de préemption ou option d'achat.

La procédure est la suivante. L'actionnaire désireux de transférer tout ou partie de ses actions, qui dispose d'une offre d'acquisition, doit en informer l'organe d'administration par lettre recommandée en indiquant :

- Le nombre et les numéros des actions dont le transfert est proposé ;
- L'identité précise de l'attributaire proposé ;
- Les conditions du transfert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration transmet la demande aux autres actionnaires par lettres recommandées.

Le droit de préemption, ou l'option d'achat, s'exerce proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire qui désire exercer son droit de préemption ou lever son option d'achat. Le défaut d'exercice total par un actionnaire de son droit accroît proportionnellement celui des autres. En aucun cas, les actions ne sont fractionnées ; si le nombre d'actions à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre des actions pour lequel s'exerce effectivement le droit de préemption, à défaut d'accord entre les intéressés, les actions formant « rompu » sont attribuées par tirage au sort, par les soins de l'organe d'administration.

L'actionnaire qui entend exercer son droit de préemption, doit à peine de déchéance, en informer l'organe d'administration par lettre recommandée dans les quinze jours de la réception de la lettre l'avisant de la proposition de transfert.

Le prix d'achat dans le cadre de l'exercice du droit de préemption est celui fixé de commun accord entre le titulaire des actions et l'attributaire pressenti, sous réserve de la vérification de la sincérité de l'opération, notamment par évaluation de la participation par les soins d'un homme de l'art, et par vérification du crédit, de l'origine des fonds et de la motivation dudit attributaire pressenti. Si la sincérité de l'opération est mise en cause pour des motifs raisonnables ou si le prix n'est pas déterminable, et que le droit des actionnaires autres que le titulaire des actions concernées consiste en une option d'achat, le prix d'exercice de cette option est fixé à la valeur intrinsèque (valeur comptable corrigée des différents postes du bilan, après calcul de l'impact fiscal éventuel des corrections) des actions, telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Le prix de rachat est payable au plus tard dans l'année de l'introduction de la procédure de cession. Le dividende de l'exercice au cours duquel le paiement est effectué, revient à l'attributaire des actions.

Les formalités ci-dessus s'appliquent également en cas de transmission pour cause de mort. Les actionnaires survivants doivent, dans les quinze jours de la notification par l'organe d'administration de l'identité de la ou des personnes désignées pour recueillir les actions du défunt, informer l'organe d'administration de leur intention d'exercer leur option d'achat ; passé ce délai, ils sont réputés renoncer à cette option.

Si toutes les actions du cédant ne sont pas acquises par l'effet de l'exercice, selon le cas, du droit de préemption ou de l'option, ce droit, ou cette option, est caduc. L'organe d'administration ou un fondé de pouvoir en informe tous les actionnaires dans les huit jours de l'expiration du délai de quinze jours fixé ci-dessus. Le propriétaire des actions est alors libre de transférer celles-ci à l'attributaire pressenti si celui-ci est agréé par les autres actionnaires à l'issue de la procédure que voici.

§3. Agrément.

Les actionnaires, informés comme cela est précisé ci-avant, de la caducité du droit de préemption ou de l'option d'achat, disposent d'un délai de quinze jours pour répondre, par lettre recommandée, à la proposition d'agrément de l'attributaire pressenti. Le défaut de réponse dans le délai est tenu pour un accord sur le transfert.

L'agrément n'est acquis que s'il réunit les suffrages d'au moins la moitié des actionnaires possédant ensemble au moins trois quarts du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

L'organe d'administration notifie au propriétaire des actions concernées dans les cinq jours de l'expiration de ce dernier délai le résultat de la consultation des actionnaires.

§4. Refus d'agrément d'une cession entre vifs.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est discrétionnaire et ne donne lieu à aucun recours.

§5. Refus d'agrément d'une transmission à des héritiers ou légataires d'actions.

Les héritiers ou légataires qui ne peuvent devenir actionnaires suite à un refus d'agrément ont seulement droit à la contrevaleur des actions transmises, telle qu'elle résulte de l'application du présent article en cas d'option d'achat.

La demande est adressée à l'organe d'administration par lettre recommandée. Une copie de cette demande est adressée aux autres actionnaires par lettre recommandée également.

Si le rachat n'est pas effectué dans les trois mois de la demande en bonne et due forme présentée

par les héritiers ou légataires, ceux-ci sont en droit de demander la dissolution de la société.
Le dividende de l'exercice au cours duquel le paiement est effectué, est acquis à l'attributaire définitif.

Titre IV – Administration – Contrôle

Article 12. Administration

Jusqu'à sa mise en liquidation, la société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale et/ou désignés dans les statuts.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

L'assemblée peut en tout temps révoquer ad nutum chaque administrateur.

Si les administrateurs forment un collège en vertu de l'article suivant et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin du mandat de celui-ci, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La prochaine assemblée générale confirmera ou infirmera le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 13. Collège.

1. Si l'assemblée désigne plus de deux administrateurs appelés à exercer leur mandat simultanément, elle décide si ceux-ci doivent former entre eux un collège.

2. Si la formation d'un collège est exigée, les administrateurs désignent alors un président pour présider les réunions du collège. En l'absence de ce dernier lors d'une réunion dûment convoquée, l'administrateur présent le plus âgé du collège remplace le président jusqu'à son retour. Le président convoque les membres du collège chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un administrateur au moins le demande.

3. Le collège ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. Les administrateurs empêchés peuvent mandater un de leurs pairs par la voie d'une procuration explicite.

Faute pour le collège de réunir un nombre suffisant d'administrateurs pour délibérer à la suite d'une convocation, une nouvelle convocation est émise dans les quinze jours qui suivent la date de la réunion non en nombre et le collège réuni pour la deuxième fois pourra délibérer quel que soit le nombre des administrateurs absents, pourvu que deux d'entre eux au moins soient présents. Les décisions du collège sont prises à la majorité simple des voix. Le président du collège a une voix prépondérante en cas de parité des votes.

Le collège peut aussi valablement arrêter toute décision par déclaration écrite datée et signée par chacun des administrateurs, lorsque la loi ne l'interdit pas.

4. Les décisions arrêtées par le collège sont consignées sur des procès-verbaux signés par les administrateurs présents et réunis dans un ordre chronologique avec les décisions unanimes.

Article 14. Pouvoirs de l'organe d'administration

§1er. Administrateur unique. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

§2. Pluralité d'administrateurs non organisés en collège. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et que l'assemblée n'a pas installé de collège, la société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, ou en justice par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par un administrateur-délégué agissant seul en qualité d'organe de représentation générale.

§3. Pluralité d'administrateurs organisés en collège. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs désignés comme membres d'un collège, ceux-ci forment ensemble un organe d'administration collégial.

Cet organe représente la société à l'égard des tiers et en justice.

Par dérogation à la représentation collégiale, la société dirigée par un organe collégial, tel qu'organisé par l'assemblée en vertu de l'article 13, est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, ou en justice par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par un administrateur-délégué agissant seul en qualité d'organe de représentation générale.

L'organe d'administration collégial peut également déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

§4 Les décisions de l'organe d'administration peuvent également être prises par consentement unanime de l'ensemble des administrateurs, exprimé par écrit, à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité.

Les administrateurs peuvent aussi prendre part à la délibération à distance dès lors que chacun d'eux est en mesure de consulter simultanément les pièces mises à disposition des administrateurs présents, d'émettre son avis et d'entendre celui des autres administrateurs, de façon à participer à la délibération et à la décision.

Article 15. Rémunération des administrateurs

(on omet)

Article 16. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 17. Contrôle de la société

(on omet)

Titre V – Assemblée Générale

Article 18. Tenue et convocation

L'assemblée générale se réunit ordinairement chaque année le troisième mardi de mai à dix-huit heures au siège. Cette réunion est appelée l'assemblée générale ordinaire. Si le jour désigné est un jour férié légal, la réunion de l'assemblée est tenue le premier jour ouvrable précédent à la même heure.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre des actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires requérants indiquent l'objet de leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés, quinze jours au moins avant l'assemblée, aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 19. Assemblée générale par procédure écrite

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 20. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 21. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus grand nombre d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux.

Le président désignera le secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 22. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour et où le mandant n'a pas cédé les actions pour lesquelles le mandataire est appelé à prendre part au vote.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour et où le votant n'a pas cédé les actions pour lesquelles il entend prendre part au vote.

Il est également loisible à tout actionnaire ou à tout titulaire de titre donnant droit à assister à l'assemblée, de participer à l'assemblée générale à distance, par la voie d'un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. La participation d'un actionnaire à l'assemblée à distance le fait tenir pour présent au regard des règles applicables en matière de quorum et de majorité.

L'organe d'administration définit les modalités d'organisation de la participation à distance à l'assemblée et les règles de détermination et de constatation de la participation des actionnaires concernés grâce au moyen de communication mis en place de façon à établir si ces actionnaires sont présents au sens des règles susdites. L'organe d'administration indique dans les convocations une description claire et précise des formalités et procédure à suivre pour participer à l'assemblée à distance.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

§ 3. Une assemblée ne peut délibérer sur des propositions ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations l'autorisent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§5. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Sans préjudice des dispositions applicables, notamment de l'article 11, paragraphe 3, des présents statuts, en cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 23. Prorogation

(on omet)

Titre VI – Exercice social – Répartition – Réserves

Article 24. Exercice social

Sauf en cas de dissolution anticipée, l'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de la même année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 25. Répartition – réserves – Acompte sur dividende

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration est autorisé à procéder, dans les limites fixées par la loi, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Titre VII – Dissolution – Liquidation

Article 26. Dissolution

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 28. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII – Dispositions diverses

Article 29. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 30. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé dans les présents statuts sont réputées inscrites et les clauses statutaires contraires aux dispositions impératives ou d'ordre public du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

Tels sont les statuts, que l'assemblée a approuvés, article par article.

4. Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée, de Monsieur OLIVIER François-Xavier Willy Ghislain, né à Liège, le 21 décembre 1984, domicilié à 4520 Wanze, rue Fontaine Saint-Lambert (BO), 5.
Il exercera ce mandat pour une durée indéterminée et à titre rémunéré.

5. Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de transférer le siège de la société à : 4530 Villers-le-Bouillet, rue de l'Entreprise, 12.

Clôture.
(on omet)

Déclarations finales

Frais : (on omet)

Ecriture : Droit perçu à l'instant, soit cent euros.

DONT PROCES-VERBAL

Dressé et clôturé à 4317 Faimies, rue de la Champignotte, 13.

Date que dessus.

Les membres du bureau, actionnaires et administrateurs, ont déclaré avoir pris connaissance du projet de procès-verbal antérieurement à ce jour, le délai à eux accordé leur ayant été suffisant pour l'examiner utilement.

Lecture intégrale faite et commentée, les membres du bureau, les actionnaires présents ont signé ainsi que Nous, Notaire.

(Suivent les signatures)

Déposé en même temps que le formulaire contenant le présent extrait : expédition de l'acte, rapport

de l'organe d'administration et statuts coordonnés.

Extrait conforme,
Notaire Lionel DUBUISSON
à Liège

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").